

LA CDAPH

(Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées)

Au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la CDAPH (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Cette Commission est notamment compétente pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

Les décisions prises par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours, qui peut être précédé d'une tentative de conciliation.

• Qui compose la CDAPH ?

La CDAPH est constituée dans chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle comprend notamment, parmi ses membres, des représentants du département, des services et des établissements publics de l'État, des organismes de protection sociale (CPAM, CAF, etc.), des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

La composition précise de la CDAPH figure à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.

La CDAPH est composée, pour un tiers de ses membres, de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.

• Quelles sont les compétences des CDAPH ?

La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Le champ d'action de la CDAPH est très vaste, cette commission étant notamment compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion professionnelle et sociale ; lorsqu'un hébergement en établissement est envisagé, la commission désigne les structures en mesure d'accueillir la personne handicapée. Elle doit, dans tous ces cas, proposer à l'intéressé (ou à son représentant légal) un choix entre plusieurs solutions adaptées ;
- désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement, à l'accueil de l'adulte handicapé ;
- apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, les besoins de compensation et la capacité de travail. De ces éléments va découler l'attribution de certaines prestations ou droits : la commission se prononcera donc sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément de ressources, de la prestation de compensation du handicap (PCH), de la carte mobilité inclusion (CMI), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), etc.
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 5213-2 du code du travail.

- **Comment sont prises les décisions ?**

Les décisions de la commission sont prises **après vote des membres** ou, le cas échéant, de la section locale ou de la section spécialisée. La commission délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil départemental (ex. « conseil général »), selon les modalités fixées par l'article R. 241-27 du CASF.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions de la CDAPH sont prises sur la base de l'évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la MDPH. **Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder 5 ans**, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

La décision de la CDAPH est notifiée par le président de cette commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande auprès de la MDPH vaut décision de rejet.

- **Comment intervient l'équipe pluridisciplinaire ?**

Elle réunit des professionnels ayant des **compétences médicales ou paramédicales**, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap, quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps. **Elle peut varier en fonction des particularités de la personne handicapée.**

L'équipe est chargée d'évaluer l'incapacité permanente de la personne handicapée au moyen d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Elle évalue également ses besoins de compensation sur la base de son projet de vie, comprenant un volet professionnel. Moyennant quoi, elle propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

- **Pour remplir sa mission, l'équipe pluridisciplinaire :**

- ✓ **se rend sur le lieu de vie de la personne** soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix ;
- ✓ **doit entendre**, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par cette équipe.

- **Quel est le contenu du plan personnalisé de compensation ?**

Le plan personnalisé est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée ou son représentant légal. Il comprend des propositions de toute nature destinées à apporter une compensation aux limitations d'activités ou de restrictions de participation à la vie en société. Il peut comporter un volet consacré à l'emploi, à la formation professionnelle.

Il est transmis à l'intéressé qui dispose alors de 15 jours pour faire connaître ses observations. La CDAPH est informée de ces observations.

- **Quels sont les recours contre les décisions de la CDAPH ?**

Les décisions de la CDAPH peuvent faire l'objet de recours contentieux porté, selon le cas, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou devant le tribunal administratif.

1. Le Recours gracieux :

Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander au directeur de la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la MDPH (auprès de laquelle elle peut être consultée), ces personnes devant remplir les conditions fixées par l'article R. 146-32 du CASF.

Pour mener à bien sa mission de conciliation, la personne désignée en qualité de conciliateur peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle dispose de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation, pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu. La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la MDPH. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

2. Le recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale

Peut faire l'objet d'un tel recours la décision par laquelle la CDAPH :

- ✓ se prononce sur l'orientation de l'enfant ou l'adolescent handicapé et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- ✓ désigne les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- ✓ apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'AAEH (et, le cas échéant, de son complément et de sa majoration), de la carte mobilité inclusion, et, pour l'adulte, de l'AAH (et du complément de ressources) et, de la carte mobilité inclusion ;

- ✓ apprécie si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation du handicap ;
- ✓ apprécie si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources qui peut être associé à l'AAH.
- ✓ statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

2 Le recours devant la juridiction administrative

Les décisions relevant des 1° et 2 du I de l'article L. 241-6 du CASF prises à l'égard d'un adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé, et du 4° du I du même article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.